

Avis n° 49/2021 du 14 avril 2021

Objet : Avis concernant un projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à une aide aux entreprises des secteurs des discothèques, des restaurants et cafés et de certains de leurs fournisseurs, de l'événementiel, de la culture, du tourisme et du sport dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 (CO-A-2021-071)

L'Autorité de protection des données (ci-après l' "Autorité");

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, ci-après "le RGPD");

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Alain Maron, Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de la Transition climatique, de l'Environnement, de l'Énergie et de la Démocratie participative, reçue le 30/03/2021 ;

Vu le rapport de Madame Alexandra Jaspar, Directrice du Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données ;

Émet, le 14 avril 2021, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE

- 1. En vertu de l'article 28 de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2018 relative aux aides pour le développement économique des entreprises, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale (ci-après le Gouvernement) peut octroyer une aide aux entreprises dont l'activité économique est touchée par une calamité naturelle ou un événement extraordinaire, pour la réparation des dommages matériels, pour les pertes de revenus et pour les charges d'exploitation permanentes.
- 2. Le projet d'arrêté du Gouvernement relatif à une aide aux entreprises des secteurs des discothèques, des restaurants et cafés et de certains de leurs fournisseurs, de l'événementiel, de la culture, du tourisme et du sport dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, ci-après le projet, qui est soumis pour avis, qualifie en son article 2, deuxième alinéa, la crise sanitaire du Covid-19 d'événement extraordinaire au sens de l'article 28 de l'ordonnance du 3 mai 2018 et détermine ensuite quelles entreprises sont éligibles à une aide et à quelles conditions.
- 3. Outre les conditions générales des aides, le projet comporte des exigences supplémentaires pour les discothèques, pour le secteur de l'événementiel, de la culture, du tourisme et du sport, pour les restaurants et cafés et certains de leurs fournisseurs.
- 4. Il ressort de l'article 18 du projet que les mesures d'aide visent à la fois des personnes physiques et des personnes morales. La vérification de plusieurs de ces conditions nécessite le traitement de données à caractère personnel. L'Autorité est donc compétente.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

a) Base juridique

5. Tout traitement de données à caractère personnel doit reposer sur une base juridique au sens de l'article 6 du RGPD. Dans le cas présent, le traitement se base sur l'article 6.1.e) du RGPD, à savoir la mission d'intérêt public dont le responsable du traitement - le service Bruxelles Économie et Emploi du Service public régional de Bruxelles, ci-après le service Bruxelles Économie et Emploi (article 18, § 2, premier alinéa du projet) - est investi : contribuer à la stabilité économique en apportant une aide financière aux entreprises dont l'activité est touchée par une calamité naturelle ou un événement extraordinaire (article 28 de l'ordonnance du 3 mai 2018).

b) Finalité

- 6. Conformément à l'article 5.1.b) du RGPD, le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.
- 7. L'article 28 de l'ordonnance du 3 mai 2018 donne au Gouvernement la possibilité d'octroyer une aide aux entreprises dont l'activité économique est touchée par une calamité naturelle ou un événement extraordinaire. Cette aide vise à contribuer financièrement à la réparation des dommages matériels, à la compensation des pertes de revenus et aux charges d'exploitation permanentes des entreprises concernées.
- 8. Cette finalité répond aux exigences de l'article 5.1.b) du RGPD.

c) Proportionnalité

- 9. L'article 5.1.c) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées (minimisation des données).
- 10. Vu qu'il n'est pas possible de déterminer à l'avance quelle calamité naturelle ou quel événement extraordinaire aura des conséquences néfastes pour des entreprises, l'article 28 de l'ordonnance du 3 mai 2018 accorde une délégation au Gouvernement pour déterminer quel événement peut être qualifié de calamité naturelle ou d'événement extraordinaire. Le Gouvernement reconnaît la crise sanitaire du Covid-19 comme un événement extraordinaire (article 2, deuxième alinéa du projet). L'article 30, § 1er, premier alinéa de l'ordonnance du 3 mai 2018 charge le Gouvernement de déterminer les modalités (conditions) de l'octroi de ces aides.
- 11. L'article 18, § 1^{er} du projet mentionne les catégories de données à caractère personnel qui seront traitées :
 - 1°. les données d'identification et de contact des personnes qui introduisent les demandes au nom des bénéficiaires ;
 - 2°. les données d'identification, d'adresse et de contact des indépendants en entreprise personne physique qui sollicitent la prime ;
 - 3°. les données relatives aux sanctions et aux infractions des bénéficiaires visés à l'article 8.
- 12. À la lumière de la finalité, les catégories mentionnées aux points 1° et 2° ne donnent lieu à aucune remarque particulière.

- 13. Les données mentionnées au point 3° sont des données visées par l'article 10 du RGPD¹. Dans le cas présent, les données sont traitées par une autorité publique. Il ressort de l'article 41 de l'ordonnance du 3 mai 2018 que lors de l'examen des demandes d'aides, le responsable du traitement traitera des données visées par l'article 10 du RGPD, vu que certaines condamnations entraînent l'exclusion du bénéfice d'une aide. Le fait que l'obtention d'une prime destinée à compenser une perte de revenus due à la pandémie de Covid-19 soit subordonnée à l'absence de condamnation pour une infraction aux mesures Covid-19 (voir l'article 8 du projet) ne donne lieu à aucune remarque particulière. Vu les conséquences d'une sanction telle que visée à l'article 8, il est important d'exclure toute discussion quant à la portée exacte de la "sanction". Suffit-il d'avoir été condamné, même s'il existe encore des voies de recours contre la condamnation ou entend-on par là une décision d'une juridiction passée en force de chose jugée ? Il est préférable de clarifier le texte de l'article 8 sur ce point.
- 14. L'Autorité constate toutefois que l'énumération des catégories de données traitées reprise à l'article 18 du projet n'est pas complète. Comme il ressort ci-après de l'examen des conditions d'aide, d'autres catégories de données sont également traitées, catégories qu'il convient d'inclure dans l'article 18 du projet.
- 15. Les articles 3 8 du projet comportent les **conditions générales des aides**.
- 16. Pour être éligible à une aide, le bénéficiaire doit (articles 3 et 4 du projet) :
 - 1°. être inscrit à la BCE à la date du 31/12/2020 ;
 - 2°. avoir inscrit une unité d'établissement sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale à la date du 31/12/2020 ;
 - 3°. ne pas bénéficier d'une franchise TVA en application de l'article 56 bis du Code de la TVA;
 - 4°. respecter ses obligations sociales et fiscales et en matière de publication de ses comptes annuels auprès de la Banque nationale ;
 - 5°. ne pas avoir bénéficié de primes en application de 3 arrêtés du Gouvernement mentionnés dans le projet qui comportent déjà un régime d'aides en lien avec la crise du Covid-19 ;
 - 6°. avoir réalisé en 2019 un chiffre d'affaires minimum déterminé dans la Région.
- 17. Sur la base de ces conditions, il est possible d'établir que des données sont traitées en ce qui concerne le moment et le lieu où l'activité est exercée. Ces données sont pertinentes.

-

¹ Il s'agit de données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions ou aux mesures de sûreté connexes qui en vertu de l'article 6, paragraphe 1 du RGPD ne peuvent être traitées que sous le contrôle de l'autorité publique, ou si le traitement est autorisé par le droit de l'Union ou par le droit d'un État membre qui prévoit des garanties appropriées pour les droits et libertés des personnes concernées.

- 18. Sont également traitées des informations fiscales, à savoir le chiffre d'affaires de 2019 basé sur les déclarations TVA et l'absence d'une certaine franchise TVA, ce qui, à la lumière de la finalité, n'appelle aucune remarque particulière. Les informations concernant le dépôt ou non des comptes annuels n'appelle pas non plus de remarque particulière.
- 19. La condition "respecter ses obligations sociales et fiscales" est vague. Vu l'éventail d'obligations fiscales et sociales qui existent, il est impossible d'en déduire quelles données sont exactement visées ici, rendant impossible tout contrôle de la proportionnalité. Par conséquent, il convient soit d'identifier plus précisément les obligations visées, soit de spécifier davantage les informations réclamées à cet égard.
- 20. L'exigence de ne pas avoir bénéficié de primes en application des 3 arrêtés du Gouvernement mentionnés dans le projet ne donne lieu à aucune remarque particulière.
- 21. En ce qui concerne la vérification des conditions, l'Autorité attire l'attention sur le fait que le moment et le lieu de l'activité peuvent être contrôlés sur la base des données consultables publiquement dans la Banque-Carrefour des Entreprises. La publication des comptes annuels peut être vérifiée via une application consultable publiquement de la Banque nationale de Belgique.
- En ce qui concerne les données relatives à la condition concernant la TVA et au chiffre 22. d'affaires, l'article 5, dernier alinéa du projet dispose que les échanges de données avec le SPF Finances sont réglés par un protocole. L'article 20 de la LTD2 oblige toute autorité fédérale, telle que le SPF Finances, à établir un protocole lorsqu'elle transmet des données à caractère personnel sur la base de l'article 6.1.c) ou 6.1.e) du RGPD à toute autre autorité publique. L'article 5, dernier alinéa du projet est donc superflu et doit être supprimé.
- 23. Les articles 9 et 10 du projet régissent l'aide pour les discothèques. En plus des conditions générales des aides, les discothèques doivent être inscrites à la Banque-Carrefour des Entreprises pour l'activité 56.3023 et disposer, pour l'unité d'établissement pour laquelle l'aide est sollicitée, d'un permis d'environnement ou d'une déclaration environnementale au jour de l'entrée en vigueur du projet. Cela ne donne lieu à aucune remarque particulière pour autant qu'en application du principe de minimisation des données, les informations traitées que le responsable du traitement reçoit du

² Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère

³ Il s'agit du code NACE. NACE signifie 'Nomenclature générale des Activités économiques dans les Communautés Européennes' ou 'Nomenclature européenne des activités'. Il s'agit donc d'une liste européenne officielle de descriptions d'activités qui est utilisée par l'ONSS et les quichets d'entreprise pour subdiviser les entreprises en secteurs. Le code 56.302 identifie l'activité comme étant les discothèques, dancings et autres.

service habilité concernant la possession ou non du permis d'environnement ou de la déclaration environnementale visé(e) se limitent à "oui" ou "non".

- 24. En ce qui concerne le contrôle de la "condition environnementale", l'article 9, deuxième alinéa du projet dispose que les échanges de données seront réglés par un protocole conclu entre Bruxelles Environnement et Bruxelles Économie et Emploi. L'Autorité attire l'attention sur les dispositions de l'ordonnance du 8 mai 2014 portant création et organisation d'un intégrateur de services régional qui soumettent la communication électronique de données à caractère personnel à une autorisation préalable de la Commission de contrôle bruxelloise. Un arrêté du Gouvernement ne peut pas y déroger. Par conséquent, la suppression de l'article 9, deuxième alinéa du projet s'impose.
- 25. L'octroi de la prime par unité d'établissement dépendra du nombre d'équivalents temps plein d'une part (ETP) et de la perte de chiffre d'affaires d'autre part (article 10 du projet).
- 26. L'article 6 du projet prescrit que le nombre d'ETP est déterminé sur la base du bilan social que le bénéficiaire a publié à la Banque nationale de Belgique. Ce bilan social fait partie des comptes annuels standardisés qui sont déposés et qui sont donc consultables publiquement (voir aussi le point 21
- 27. Pour les entreprises qui ne sont pas tenues de publier leur bilan social, le nombre d'ETP sera déterminé à l'aide des copies DIMONA ou Dmfa les plus récentes. Dans le cadre du principe de minimisation des données, il n'est pas nécessaire de communiquer au service Bruxelles Économie et Emploi des copies des déclarations DIMONA ou Dmfa les plus récentes sur lesquelles figurent les données à caractère personnel des travailleurs concernés. Le nombre d'ETP peut être réclamé auprès de l'ONSS via la Banque-Carrefour de la sécurité sociale, après autorisation de la chambre Sécurité sociale et Santé du Comité de sécurité de l'information.
- 28. La perte de chiffre d'affaires est calculée en comparant les données du chiffre d'affaires de 2020 avec celles de 2019. L'Autorité renvoie à ses commentaires formulés aux points 18 et 22.
- 29. Les articles 11 et 12 du projet régissent **l'aide pour le secteur de l'événementiel, de la culture, du tourisme et du sport**. Les activités qui sont visées par ces articles sont énumérées dans l'annexe 1 du projet. Outre les conditions générales (voir les points 15 22) et l'exigence d'exercer une activité parmi celles énumérées dans l'annexe 1 du projet, l'octroi de la prime dépendra du nombre d'ETP et de la perte de chiffre d'affaires. À cet égard, l'Autorité renvoie à ses commentaires formulés aux points16 -22 et 25 -28.

- 30. Les articles 13 et 14 du projet régissent **l'aide pour les restaurants et cafés et certains de leurs fournisseurs**. Les activités qui sont visées par ces articles sont énumérées dans l'annexe 2 du projet. Outre les conditions générales (voir les points 15 22) et l'exigence d'exercer une activité parmi celles énumérées dans l'annexe 2 du projet et de disposer d'un système de caisse enregistreuse, l'octroi de la prime dépendra du nombre d'ETP et de la perte de chiffre d'affaires. À cet égard, l'Autorité renvoie à ses commentaires formulés aux points 16 22 et 25 28.
- 31. L'article 15, dernier alinéa du projet dispose qu le service Bruxelles Économie et Emploi peut solliciter tout document ou information qu'il juge nécessaire pour l'instruction de la demande. En outre, l'article 18, § 2, deuxième alinéa du projet dispose que le service Bruxelles Économie et Emploi peut obtenir les données du bénéficiaire ou d'une autre autorité publique. L'Autorité attire l'attention sur le fait que :
 - conformément au principe de minimisation des données, le service Bruxelles Économie et Emploi ne peut réclamer que les informations et documents nécessaires au contrôle des conditions définies dans le projet. Il est donc exclu que sur la base de l'article 15, dernier alinéa du projet, le service Bruxelles Économie et Emploi réclame des informations ou des documents qu'il juge nécessaires mais qui n'ont rien à voir avec l'application des dispositions du projet et de l'ordonnance du 3 mai 2018;
 - le service Bruxelles Économie et Emploi doit⁴, dans la mesure du possible, réclamer les informations dont il a besoin pour l'octroi des aides auprès d'autres services publics (sources (authentiques)) plutôt que de demander au bénéficiaire de fournir à nouveau les documents et les informations.

d) Délai de conservation

- 32. En vertu de l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées.
- 33. L'article 18, § 3 du projet pose comme principe un délai de conservation maximal de 3 ans à compter du jour du rejet ou de la liquidation de la prime.
- 34. En ce qui concerne les dossiers dans lesquels une prime a été octroyée, l'Autorité suppose que ce délai est lié au prescrit de l'article 8 du projet. En vertu de cet article, le bénéficiaire doit rembourser la prime reçue lorsque dans la période de 3 ans à compter de la date d'octroi de l'aide, il

⁴ Application des dispositions de l'accord de coopération du 26 août 2013 *entre les administrations fédérales, régionales et communautaires afin d'harmoniser et aligner les initiatives visant à réaliser un e-gouvernement intégré.*

est sanctionné pour une violation des mesures corona⁵. À la lumière de l'article 5.1.e) du RGPD, cela ne donne lieu à aucune remarque particulière.

- 35. Cela n'explique cependant pas pourquoi les données des dossiers dans lesquels aucune prime n'a été octroyée sont conservées pendant la même période. Soit le rapport justifie encore pourquoi un même délai de conservation est nécessaire pour ces dossiers, soit le critère qui permet de déterminer la durée de conservation de ces dossiers est mentionné.
- 36. Par dérogation à la durée maximale de conservation proposée, il est prévu que les données peuvent être conservées plus longtemps, à savoir pour la durée du traitement du litige et l'exécution de l'éventuelle décision de justice. Cela ne donne lieu à aucune remarque particulière.

e) Responsable du traitement

- 37. L'article 18, § 2 du projet identifie le service Bruxelles Économie et Emploi comme le responsable du traitement. L'Autorité en prend acte.
- 38. L'Autorité profite de cette occasion pour rappeler que la désignation des responsables du traitement doit être adéquate au regard des circonstances factuelles⁶. En d'autres termes, pour chaque traitement de données à caractère personnel, il faut vérifier qui poursuit effectivement les finalités et qui contrôle le traitement.

f) Personnes concernées

39. Il ressort clairement de l'article 18, § 1^{er} du projet qui sont les personnes concernées. Il s'agit de l'entrepreneur (personne physique) qui introduit une demande d'une part et des personnes physiques qui introduisent la demande au nom d'une personne morale ou d'une personne physique d'autre part. L'Autorité en prend acte.

⁵ Sanctionnée sur la base de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 *portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19* ou sur la base de toute disposition qui le remplace.

⁶ Tant le Groupe de travail Article 29 – prédécesseur du Comité européen de la protection des données – que l'Autorité ont insisté sur la nécessité d'approcher le concept de responsable du traitement dans une perspective factuelle. Voir : Groupe de travail Article 29, Avis 1/2010 *sur les notions de "responsable du traitement" et "sous-traitant"*, 16 février 2010, p. 9 (https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2010/wp169 fr.pdf) Autorité de protection des données, *Le point sur les notions de responsable de traitement/sous-traitant au regard du Règlement (EU) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) et quelques applications spécifiques aux professions libérales telles que les avocats*, p. 1. (https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/notions-de-responsable-de-traitement-sous-traitant-au-regard-du-reglement-eu-2016-679.pdf).

g) Destinataires des données

40. Si le but est de communiquer à des tiers (catégories de destinataires) les données à caractère personnel que le service Bruxelles Économie et Emploi traite en vue de l'application des dispositions du présent projet, il convient de reprendre ceux-ci dans le projet ainsi que la (les) finalité(s) de cette communication et les (catégories de) données concernées.

PAR CES MOTIFS, l'Autorité

estime que les adaptations suivantes s'imposent :

- à l'article 3 , soit identifier plus précisément les obligations visées, soit spécifier davantage les informations réclamées à cet égard (point19) ;
- supprimer l'article 5, dernier alinéa (point 22);
- à l'article 6, deuxième alinéa, remplacer la référence aux copies de la déclaration DIMONA et Dmfa par une demande à l'ONSS (point 26 ;
- à l'article 8, clarifier la portée de la sanction (point 13) ;
- supprimer le deuxième alinéa de l'article 9 (point 24) ;
- à l'article 18, § 1^{er}, compléter les catégories de données (point 14);
- à l'article 18, § 3 en ce qui concerne les dossiers dans lesquels l'aide a été refusée, soit motiver dans le rapport pourquoi le délai de conservation nécessaire pour ces dossiers est le même que pour ceux dans lesquels l'aide a été octroyée, soit mentionner le critère qui permet de déterminer la durée de conservation de ces dossiers (points 34 et 35);
- si le but est de communiquer à des tiers (catégories de destinataires) les données à caractère personnel que le service Bruxelles Économie et Emploi traite en vue de l'application des dispositions du présent projet, reprendre ceux-ci dans le projet ainsi que la (les) finalité(s) de cette communication et les (catégories de) données concernées (point40);

attire l'attention sur les aspects suivants :

- en application du principe de minimisation des données, les informations traitées que le responsable du traitement reçoit du service habilité concernant la possession ou non du permis d'environnement ou de la déclaration environnementale visé(e) doivent se limiter à "oui" ou "non" (point 23);
- conformément au principe de minimisation des données, le service Bruxelles Économie et Emploi ne peut réclamer que les informations et documents en rapport avec le contrôle des

conditions définies dans le projet. Il est donc exclu que sur la base de l'article 15, dernier alinéa du projet, le service Bruxelles Économie et Emploi réclame des informations ou des documents qu'il juge nécessaires mais qui n'ont rien à voir avec l'application des dispositions du projet et de l'ordonnance du 3 mai 2018 (point 31) ;

• le service Bruxelles Économie et Emploi doit, dans la mesure du possible, réclamer les informations dont il a besoin pour l'octroi des aides auprès d'autres services publics (sources (authentiques)) plutôt que de demander au bénéficiaire de fournir à nouveau les documents et les informations (point 31).

(sé) Alexandra Jaspar Directrice du Centre de Connaissances